

Accord de branche du 15 mars 2006 relatif à la durée du mandat des représentants du personnel

Les partenaires sociaux réunis le 17 janvier 2006 en Commission Paritaire Nationale des transports urbains de voyageurs :

Considérant l'article 96 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 "en faveur des petites et moyennes entreprises",

Décident :

Article 1 : Durée du mandat des représentants du personnel

Par dérogation aux articles L. 423-16, L. 433-12 et L. 435-4 du Code du travail relatifs aux élections des délégués du personnel, des membres du comité d'entreprise ou d'établissement et des membres du comité central d'entreprise, et à défaut d'accord d'entreprise ou d'établissement prévoyant une disposition différente, la durée du mandat des représentants du personnel dans l'entreprise ou l'établissement est fixée à deux ans.

La présente modification est applicable à la durée des mandats des représentants du personnel élus lors des premières élections suivant la date de signature du présent accord.

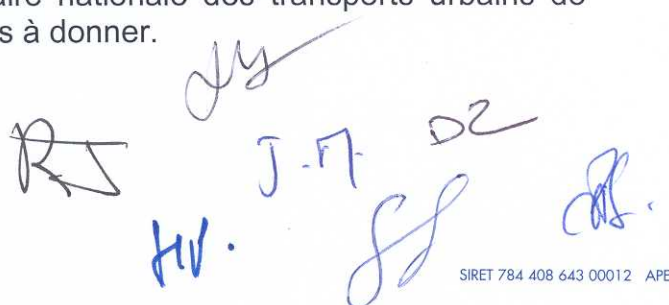
Article 2 : Modification de l'article 51 "Conseil de discipline" de la Convention collective nationale des réseaux de transport public urbain de voyageurs

Le b du 1. de l'article 51 de la Convention collective nationale des réseaux de transport public urbain de voyageurs est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

"b) trois membres d'une des catégories du personnel indiqué ci-dessous, élus par les agents de leur catégorie et siégeant pour les affaires concernant lesdits agents. Ils sont élus pour la même durée que les représentants du personnel dans l'entreprise. Les élections de membres du conseil de discipline ont lieu à la même date que celle des représentants du personnel dans l'entreprise".

Article 3 : Bilan d'application

Après cinq années d'application du présent accord, un bilan en sera établi par la branche et soumis à la Commission paritaire nationale des transports urbains de voyageurs pour étudier les éventuelles suites à donner.



Article 4 : Entrée en vigueur

Le présent accord entrera en vigueur à compter de sa signature.

Article 5 : Publicité et dépôt

Le présent accord fera l'objet d'un dépôt à la Direction départementale et au secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris et d'une demande d'extension dans les conditions fixées par les articles L. 132-10 et L. 133-8 et suivants du Code du travail.

RTJ
HP
J-07
SF
02
[Signature]

Fait à Paris, le 15 mars 2006

Conclu entre

D'une part :

L'Union des Transports Publics (UTP)
représentée par **M. GOUTEYRON**



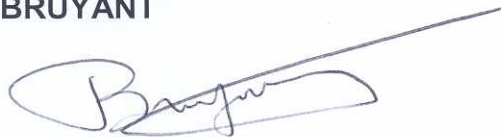
D'autre part :

La Fédération Générale des Transports et de l'Equipement (CFDT)
représentée par **M. VERMEESCH**

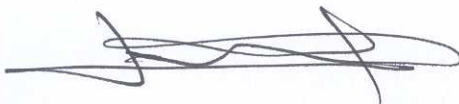
La Fédération Générale des Transports (CFTC)
représentée par **M. ZIVIC**



La Fédération Nationale des Cadres des Transports et du Tourisme (CFE-CGC)
représentée par **M. BRUYANT**



La Fédération Nationale des Syndicats des Transports (CGT)
représentée par **M. JAUBERT**



La Fédération Nationale Force Ouvrière des Transports (CGT-FO)
représentée par **M. APRUZZÈSE**

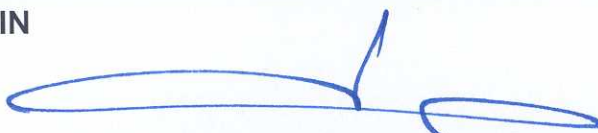
Plo MORANNE jacques



La Fédération Nationale des Chauffeurs Routiers Poids Lourds et Assimilés (FNCR)
représentée par **M. JEAN**



Le Président de la Commission Paritaire des Transports Urbains
M. PERRIN



Enregistré à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la formation professionnelle de Paris, le 31 mars 2006 sous le n° 246/06.